

**- RECOMMANDATION -
LIMITES CAPTURE THON ROUGE: ATL. EST & MÉDITERRANÉE**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée*

(Entrée en vigueur: **20 août 1999**)

(À l'exception du **Maroc** et de la **Libye** qui ont présenté et réaffirmé leur objection)

COMPTE TENU de l'évaluation effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission sur les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée indiquant qu'un niveau de prise annuelle égal ou supérieur à 33.000 t ne serait pas soutenable ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation nécessaire du stock avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock ;

RAPPELANT que la Croatie a été plongée dans un état de guerre au début des années quatre-vingt-dix ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 32.000 t pour 1999 et de 29.500 t pour l'an 2000.
- 2 Pour établir les allocations des possibilités de pêche, on prendra comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux), telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie qui s'est vue concéder un quota spécifique pour 1999.
- 3 Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi * :

	<i>1999</i>	<i>2000</i>
Chine (République Populaire)	82 t	76 t
Croatie 950 t	876 t	
Communauté européenne (CE) **	20.165 t	18.590 t
Japon	3.199 t	2.949 t
Corée	672 t	619 t
Libye	1.300 t	1.199 t
Maroc	820 t	756 t
Tunisie	2.326 t	2.144 t

- 4 Les quantités à déduire du quota de capture de 1999, aux termes du paragraphe 2 de la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'Application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*", seront calculées pour toutes les Parties contractantes à partir des données de capture mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus telles qu'elles ont été revues par le SCRS en 1998.
- 5 Ces dispositions remplacent la "*Recommandation de l'ICCAT sur des mesures complémentaires de gestion pour le Thon rouge de l'Atlantique Est*" de 1995.
- 6 Pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour 1999 et pour l'an 2000 sera calculée selon le paragraphe 2.

*1999 : 2.486****

*2000 : 2.291****

* Les allocations de quota pour l'an 2000 peuvent être revues en fonction des accords issus des discussions du Groupe de Travail sur les Critères d'Allocation qui se réunira en 1999.

** Cette part est calculée en additionnant les parts relatives de chaque Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions du paragraphe 2.

*** Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois, de 714 t en 1999 et de 658 t en l'an 2000, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.